

Compte rendu du groupe de travail « Nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics du 03 novembre 2022 »

Ce groupe de travail s'est tenu sous la présidence de Guillaume ROBERT, chef du service des collectivités locales.

Le document support était constitué d'une fiche présentant les principes généraux de la réforme. Elle est accessible dans l'espace adhérent.

Ce GT n'a pas apporté d'éléments nouveaux, seulement quelques rappels et précisions. Les organisations syndicales ont regretté l'absence du projet de décret pris pour application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022.

L'administration a précisé que la réforme entrera progressivement en vigueur à compter de l'année 2023.

1 – Les principes généraux de la réforme.

Rappel : la réforme est issue du programme « Action Publique 2022 ».

- La responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics sera engagée devant une juridiction unique pour les fautes les plus graves ayant entraîné un préjudice financier significatif ou celles qui sont, compte tenu de leur nature, considérées comme exemplaires eu égard à l'ordre public financier (octroi d'un avantage injustifié, non production des comptes). Le principe étant de passer d'une logique de réparation à une logique de sanction.

Aucune définition n'a été donnée sur la notion de « faute grave » relative à l'exécution des dépenses et des recettes, tout étant interprétation par les juges des circonstances.

- Il s'agit de sanctionner celui qui est à l'origine du préjudice, ordonnateur ou comptable. Le nouveau régime conduit à sanctionner la personne directement à l'origine de l'infraction précise l'administration et ce quel que soit son grade. Il est précisé que l'agent qui agit conformément aux instructions de son supérieur hiérarchique n'est passible d'aucune sanction. La responsabilité du supérieur hiérarchique se substitue à celle de l'agent.

L'administration prévoit 50 à 60 procédures par an, toutes administrations confondues et ne concernant donc pas uniquement la DGFIP.

La délégation UNSA/CGC est intervenue pour indiquer qu'il s'agit d'un changement de paradigme et non pas d'une simple réforme. Elle regrette qu'il n'y ait que très peu d'informations à ce stade alors que cette nouvelle règle peut induire théoriquement la responsabilité de tout agent et non plus simplement celle du gestionnaire ou du comptable. De plus la Direction locale aura le pouvoir de saisir la juridiction financière ou de retenir la responsabilité managériale de l'agent en fonction de sa propre analyse du dossier.

- Le préjudice subi par l'organisme sera à la charge de l'État.

- Maintien du principe de la séparation comptable / ordonnateur.

Le nouveau régime ne remet pas en cause ce principe. La procédure de réquisition est également maintenue.

2 – La responsabilité managériale.

Un dispositif de responsabilisation qui ne reposera pas sur le seul volet juridictionnel mais aussi sur la responsabilité managériale sera mis en place.

Ainsi, même si une faute n'est pas qualifiée de « grave » générant un préjudice financier, le comptable pourra répondre d'une faute au titre de sa responsabilité managériale et en subir les conséquences.

Mais quelle faute pourrait donc entraîner la responsabilité managériale ?

L'administration indique qu'il n'y a rien de novateur et que cela découle des événements de la vie professionnelle.

La délégation UNSA - CGC considère que l'administration crée une nouvelle graduation dans l'échelle des responsabilités, voire des fautes, pour celles n'entrant pas directement dans le champ de la procédure juridictionnelle des sanctions financières réservées aux cas les plus graves. Quelle sera la sanction encourue ? Quel recours ?

La faute managériale, considérée comme telle, peut trouver des explications dans la composante du service comptable et de son environnement : manque de moyens en personnel, fuite des compétences (si rotation rapide des effectifs), poste difficile ou sinistré. Comment seront appréciés l'ensemble de ces éléments au regard de la faute qui serait commise ?

A quelques mois de sa mise en place, de nombreuses interrogations demeurent. La CGC regrette le flou qu'emportent ces notions, faute grave, responsabilité managériale etc...

3 – La rémunération des comptables

L'administration précise que la rémunération des comptables de la DGFIP n'est pas fondée sur la Responsabilité Personnelle et Pécuniaire. En conséquence il n'y aura pas d'impact sur ce volet.

4 – La protection fonctionnelle

Elle sera mise en œuvre pour l'agent mis en cause à condition que cette mise en cause soit liée à un acte non détachable du service.

5- Le renforcement et la modernisation du pilotage en interne

Ces aspects n'ont pas été abordés, simplement évoqués.

Pour l'administration, cette réforme est l'occasion :

- de multiplier et renforcer les dispositifs liés à la maîtrise des risques et des contrôles internes : sélectivité des contrôles, CHD, l'analyse prédictive, audits etc...pour détecter les anomalies et les écarts à la norme.

La crainte de la délégation UNSA - CGC, à l'aune de cas vécus, c'est la mise en œuvre « d'enquêtes administratives » ou « d'audit flash » rondement menés, le plus souvent à charge, avec pour objectif la « tête » du responsable.

- développer le partenariat entre ordonnateur-comptable pour une meilleure répartition des contrôles sur l'ensemble de la chaîne financière.

- d'une réflexion sur des pistes de simplification de certains process.

Par exemple des réflexions portent sur des simplifications sur les domaines des non-valeurs, des examens portant sur les états de restes à recouvrer, les RJ-LJ.

Enfin les comptables feront désormais leur prestation de serment auprès du directeur départemental/régional.

6 – Les pôles nationaux d'apurement administratifs

Les organisations syndicales ont interrogé l'administration sur le devenir de ces pôles. La Direction indique qu'ils ne vont pas disparaître en janvier 2023 du fait de la réforme mais que des réflexions sont en cours sur l'évolution de leurs missions. Ces pôles conserveront la supervision de la production des comptes mais pourraient également contrôler la qualité des comptes. Les décisions ne sont pas encore arrêtées.

La CGC Finances Publiques vous informe, sans polémique mais sans compromis.

Elle vous représente, vous soutient et vous défend au mieux de vos intérêts.

Soutenez-la ! Adhérez !

Consultez toutes nos informations sur le site : www.cgc-dgfip.info